

C-305

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-305

An Act to amend the Criminal Code (selling wildlife)

First reading, February 4, 1998

C-305

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-305

Loi modifiant le Code criminel (vente d'animaux sauvages)

Première lecture le 4 février 1998

Ms. MEREDITH

M^{ME} MEREDITH

SUMMARY

The purpose of this enactment is to make the selling of wildlife and wildlife parts an offence under the *Criminal Code* unless carried out under and in accordance with a licence, permit or an exemption order. The sale of threatened or endangered species or their parts would attract an increased penalty. Such offences would also be subject to the money-laundering provisions of the *Criminal Code*.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'ériger en infraction au *Code criminel* le fait de vendre des animaux sauvages ou des parties d'animaux sauvages à moins que l'acte ne soit accompli en vertu d'un permis ou d'une licence ou conformément à un arrêté d'exception. La vente d'animaux ou de parties d'animaux sauvages appartenant à des espèces menacées de disparition ou en voie de disparition comporte une peine plus sévère. Ces infractions sont aussi sujettes aux dispositions du *Code criminel* sur le recyclage des produits de la criminalité.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-305

An Act to amend the Criminal Code (selling
wildlife)

PROJET DE LOI C-305

Loi modifiant le Code criminel (vente
d'animaux sauvages)

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30

1. Paragraph 354(1)(b) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment, other than an offence under section 447.2.

2. The Act is amended by adding the 10 following after section 447:

1. L'alinéa 354(1)b du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'un acte ou d'une omission en quelque endroit que ce soit, qui aurait constitué, si elle avait eu lieu au Canada, une infraction punissable sur acte d'accusation, autre qu'une infraction à l'article 447.2

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 447, de ce qui suit :

	PART XI.1	PARTIE XI.1	
	FORBIDDEN ACTS IN RESPECT OF WILDLIFE	ACTES PROHIBÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE	
Definitions	447.1 In this Part,	447.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
“sell” « vendre »	“sell” includes to offer for sale, to barter or to offer to barter, or to exchange or offer to exchange;	« animal sauvage » Animal déclaré animal sauvage en vertu de l'article 447.6. Y sont assimilés ses oeufs, son sperme, ses cultures tissulaires et ses embryons.	« animal sauvage » “wildlife”
“threatened or endangered species” « espèce menacée de disparition ou en voie de disparition »	“threatened or endangered species” means a species of wildlife that is designated as a threatened or an endangered species pursuant to section 447.7 and includes any wildlife of that species;	« espèce menacée de disparition ou en voie de disparition » Espèce animale désignée à titre d'espèce menacée de disparition ou d'espèce en voie de disparition en vertu de l'article 447.7. Y sont assimilés les animaux de cette espèce.	« espèce menacée de disparition ou en voie de disparition » “threatened or endangered species”
“wildlife” « animal sauvage »	“wildlife” means an animal that is designated as wildlife pursuant to section 447.6 and includes any egg, sperm, tissue culture or embryo of any such wildlife.	« vendre » Est assimilé à l'acte de vendre le fait de mettre en vente, de troquer ou d'offrir de troquer, d'échanger ou d'offrir d'échanger.	« vendre » “sell”
Selling wildlife, etc. prohibited	447.2 (1) Notwithstanding any Act of Parliament, but subject to this Part, no person shall	447.2 (1) Malgré les dispositions de toute loi du Parlement, mais sous réserve de la présente partie, il est interdit :	Vente d'animaux sauvages
	(a) sell wildlife or any part thereof;	a) de vendre un animal sauvage ou une partie d'animal sauvage;	
	(b) kill or capture wildlife for the purpose of selling that wildlife or any part thereof; or	b) de capturer ou de tuer un animal sauvage dans le but de le vendre ou d'en vendre une ou des parties;	
	(c) possess wildlife or any part thereof for the purpose of selling that wildlife or part thereof.	c) d'avoir en sa possession un animal sauvage ou une partie d'un tel animal dans le but de vendre cet animal ou d'en vendre une ou des parties;	
Punishment	(2) Notwithstanding any Act of Parliament, but subject to this Part, every person who contravenes subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment	(2) Par dérogation à toute loi du Parlement, mais sous réserve de la présente partie, quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et passible :	Peines
	(a) in the case of a first offence, except as provided in paragraph (c), for a term not exceeding two years;	a) dans le cas d'une première infraction, sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), d'un emprisonnement maximal de deux ans;	35
	(b) in the case of a second or subsequent offence, except as provided in paragraph (d), for a term not exceeding three years;	b) dans le cas d'une infraction subséquente à la première, sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), d'un emprisonnement maximal de trois ans;	

	(c) in the case of a first offence committed in respect of a threatened or an endangered species, for a term not exceeding four years; and (d) in the case of a second or subsequent offence committed in respect of a threatened or an endangered species, for a term not exceeding eight years.	c) dans le cas d'une première infraction relative à un animal ou une partie d'animal appartenant à une espèce menacée de disparition ou en voie de disparition, d'un emprisonnement maximal de quatre ans; 5 d) dans le cas d'une infraction relative à un animal ou une partie d'animal appartenant à une espèce menacée de disparition ou en voie de disparition subséquente à la première, d'un emprisonnement maximal de huit 10 ans.	
Aboriginal and treaty rights	(3) For greater certainty, nothing in this section shall be construed so as to abrogate or 10 derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	(3) Il demeure entendu que le présent article ne porte pas atteinte aux droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada garantis en vertu de l'article 35 de 15 la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , ou d'y déroger.	Droits des peuples autochtones
Exception	447.3 Section 447.2 does not apply to any 15 person (a) who is authorized pursuant to a permit or licence issued under an Act of Parliament or a regulation made thereunder, or under a provincial Act or regulation, to engage in 20 any act described in section 447.2 in respect of wildlife other than a threatened or endangered species, and the person does so in accordance with the terms and conditions set out in that licence or permit; or 25 (b) who is exempted pursuant to an order made under section 447.8 from the application of any provision in section 447.2 in respect of a threatened or an endangered species, and who complies with the terms 30 and conditions set out in that order.	447.3 L'article 447.2 ne s'applique pas aux personnes suivantes : a) celui qui est autorisé, en vertu d'un permis ou d'une licence délivrée en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement pris sous son empire ou d'une loi provinciale ou d'un règlement pris sous son empire, à accomplir les actes concernant les animaux 25 sauvages visés à l'article 447.2 autres que les espèces menacées de disparition ou en voie de disparition, et qui les accomplit conformément aux conditions énoncées dans ce permis ou cette licence; 30 b) celui qui est dispensé, en vertu d'un arrêté pris en vertu de l'article 447.8, de l'application de toute disposition de l'article 447.2 concernant les espèces menacées de disparition ou en voie de disparition et 35 qui se conforme aux conditions énoncées dans cet arrêté.	Exception
Search and seizure	447.4 (1) Whenever a peace officer or game officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against subsection 447.2 and that 35 evidence of the offence is likely to be found on a person, in a vehicle or in any place or premises other than a dwelling-house, the peace officer may, where the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of 40 exigent circumstances, it would not be practi-	447.4 (1) Lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat, s'il a des motifs raisonnables de 40 croire que se commet une infraction ou qu'a été commise une infraction à l'article 447.2 et qu'une preuve de l'infraction peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, sauf une maison d'habitation, 45 l'agent de la paix, lorsque les conditions pour l'obtention d'un mandat sont respectées, peut,	Perquisition et saisie sans mandat

	cable to obtain a warrant, search, without warrant, the person, vehicle, place or premises, and may seize anything by means of or in relation to which that officer believes on reasonable grounds the offence is being committed or has been committed.	5	sans mandat, fouiller la personne ou le véhicule, perquisitionner dans ce lieu et saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction se commet ou a été commise. 5	
Disposition	(2) Anything seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with sections 490 and 491.		(2) Il est disposé conformément aux articles 490 et 491 des choses saisies en vertu du paragraphe (1).	Disposition des objets saisis
Definitions	(3) In this section,	10	(3) Pour l'application du présent article :	Définitions
“dwelling-house” « maison d’habitation »	“dwelling-house” does not include a unit that is designed to be mobile other than such a unit that is being used as a permanent residence;	15	« maison d’habitation » À l’exclusion d’une maison mobile qui n’est pas utilisée comme résidence permanente;	« maison d’habitation » “dwelling-house”
“game officer” « préposé à la surveillance du gibier »	“game officer” means a person designated or declared to be a game officer under section 447.5.	15	« préposé à la surveillance du gibier » S’entend d’une personne constituée préposée à la surveillance du gibier conformément à l’article 447.5.	« préposé à la surveillance du gibier » “game officer”
Game officers	447.5 (1) Notwithstanding anything in this Act, officers and classes of officers appointed under the <i>Public Service Employment Act</i> may be designated by the Governor in Council as game officers for the purposes of enforcing section 447.2, and any officer so designated may exercise the powers of a peace officer in the enforcement of that section.	20 25	447.5 (1) Malgré les dispositions de cette présente loi, le gouverneur en conseil peut désigner par décret les agents et des classes d’agents nommés en vertu de la <i>Loi sur l’emploi dans la fonction publique</i> comme préposés à la surveillance du gibier pour l’application de l’article 447.2. Tout agent ainsi désigné peut exercer les pouvoirs d’un agent de la paix pour l’application de cet article.	Préposés à la surveillance du gibier
Game officers	(2) Notwithstanding anything in this Act, the Governor in Council may declare that the game and fishery officers of any province are game officers for the purposes of enforcing section 447.2, and any officers so declared may exercise the powers of a peace officer in the enforcement of that section.	30 35	(2) Malgré les dispositions de cette présente loi, le gouverneur en conseil peut statuer que les gardes-chasse et gardes-pêche d’une province sont des préposés à la surveillance du gibier pour l’application de l’article 447.2. Tout agent ainsi désigné peut exercer les pouvoirs d’un agent de la paix pour l’application de cet article.	Préposés à la surveillance du gibier
Designation of species as wildlife	447.6 (1) The Minister of the Environment may, by regulation, designate any animal that is wild by nature to be wildlife for the purposes of this Part.	35	447.6 (1) Le ministre de l’Environnement peut, par règlement, désigner tout animal naturellement sauvage à titre d’animal sauvage pour l’application de la présente partie.	Désignation d’animaux sauvages
Interpretation	(2) For greater certainty, an animal is, for the purposes of subsection (1), wild by nature where that animal does not normally depend on man to directly provide its food, shelter or water.	40	(2) Il demeure entendu que, pour l’application du paragraphe (1), un animal est naturellement sauvage s’il ne dépend pas normalement de l’homme pour se procurer directement sa nourriture et son gîte.	Interprétation

Designation
of species as
an endangered
species

447.7 (1) Where, after consulting with the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, the Minister of the Environment is satisfied that a species of wildlife is threatened with imminent extinction throughout Canada or in a part of Canada, the Minister may, by regulation, designate the species to be an endangered species for the purposes of this Part.

Designation
of species as a
threatened
species

(2) Where, after consulting with the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada, the Minister of the Environment is satisfied that a species of wildlife is likely to become an endangered species throughout Canada or in a part of Canada, the Minister may, by regulation, designate the species to be a threatened species for the purposes of this Part.

Definition

(3) In this section, “Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada” means the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada established pursuant to a recommendation of the fortieth Federal-Provincial Wildlife Conference held in June, 1976.

Exemption by
Minister

447.8 The Minister of the Environment may, on such terms and conditions as the Minister deems necessary, exempt, by order, any person or class of persons from the application of all or any of the provisions of section 447.2 in respect of a threatened or an endangered species if, in the opinion of the Minister, the exemption is necessary or in the public interest.

3. (1) The definition “enterprise crime offence” in section 462.3 is amended by adding the following after subparagraph (a)(xix):

(xix.1) section 447.2 (selling wildlife),

447.7 (1) Si, après avoir pris l’avis du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, le ministre de l’Environnement est convaincu qu’une espèce d’animaux naturellement sauvages est menacée de 5 disparition imminente dans l’ensemble du Canada ou dans certaines de ses régions, il peut, par règlement, désigner cette espèce à titre d’espèce en voie de disparition pour l’application de la présente partie. 10

Désignation
d’espèces en
voie de
disparition

(2) Si, après avoir pris l’avis du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, le ministre de l’Environnement est convaincu qu’une espèce d’animaux naturellement sauvages deviendra vraisemblable-15 ment une espèce menacée de disparition immédiatement dans l’ensemble du Canada ou dans certaines de ses régions, il peut, par règlement, désigner cette espèce à titre d’espèce menacée de disparition pour l’application de la présente partie. 20

Désignation
d’espèces
menacées de
disparition

(3) Il demeure entendu qu’au présent article, le « Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada » s’entend du Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada constitué sur recommandation lors de la quarantième Conférence fédérale-provinciale sur la faune tenue en juin 1976.

Définition

447.8 Le ministre de l’Environnement peut, aux conditions qu’il estime nécessaires, soustraire par arrêté toute personne ou classe de personnes à l’application de toutes les dispositions de l’article 447.2, ou de certaines de celles-ci, pour autant qu’elles ont trait aux espèces menacées de disparition ou en voie de disparition, s’il est d’avis que cette exception est nécessaire dans l’intérêt public. 30 Exception

3. (1) La définition de « infraction de criminalité organisée », à l’article 462.3, est modifiée par adjonction, après le sous-alinéa a)(xix), de ce qui suit :

(xix.1) l’article 447.2 (vente d’animaux sauvages),

(2) The definition “enterprise crime offence” in section 462.3 is amended by replacing subparagraph (b)(ii) with the following:

(ii) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence referred to in paragraph (a), other than the offence set out in subparagraph (a)(xix.1) of the definition “enterprise crime offence”, or a designated substance offence,
| 10

4. The definition “proceeds of crime” in section 462.3 is amended by replacing paragraph (b) with the following:

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence, other than the offence set out in subparagraph (a)(xix.1) of the definition “enterprise crime offence”, or a designated substance offence.
| 15 20

5. Paragraph 462.31(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an enterprise crime offence, other than the offence set out in subparagraph (a)(xix.1) of the definition “enterprise crime offence”, or a designated substance offence.
| 25
30

(2) La définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3, est modifiée par substitution, au sous-alinéa b)(ii), de ce qui suit :

(ii) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'alinéa a), autre qu'une infraction visée au sous-alinéa a)(xix.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée » ou une infraction désignée,
| 5 10

4. La définition de « produits de la criminalité », à l'article 462.3, est modifiée par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) soit d'un acte ou d'une omission qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée, autre qu'une infraction visée au sous-alinéa a)(xix.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée » ou une infraction désignée,
| 15 20

5. L'alinéa 462.31(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction de criminalité organisée, autre qu'une infraction visée au sous-alinéa a)(xix.1) de la définition de « infraction de criminalité organisée », ou une infraction désignée.
| 25